



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 25 FÉVRIER 2016

OBJET : AVANCE À L'ACTIONNAIRE – CONCEPTS DE « REMBOURSEMENT »
ET DE « CESSION DE CRÉANCES »
N/RÉF. : 15-027009-001

La présente est pour faire suite à votre demande ***** visant à déterminer si une cession de créance constitue un remboursement aux fins de l'article 115 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis est la suivante.

- 1- ***** , ci-après désignée « Société A », a été constituée le ***** en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38).
- 2- Société A est détenue majoritairement par ***** , ci-après désignée « Société B ». Cette dernière est détenue par Monsieur X (actionnaire majoritaire) et ***** , ci-après désignée « FIDUCIE », (actionnaire minoritaire).
- 3- À la fin de chacun des trois exercices financiers ci-dessous, Société A a renversé des écritures comptables à l'égard du compte « Avance à un actionnaire – Monsieur X » pour une somme totale de ***** \$, laquelle somme se répartit de la façon suivante :

Exercice financier	Avances à Monsieur X
*****	***** \$
*****	***** \$
*****	***** \$
Total	***** \$

-
- 4- Les montants de ce compte consistent principalement en des dépenses personnelles engagées par Monsieur X telles que des avances de fonds, des paiements de voyage ou des réservations d'hôtels.
- 5- À la fin de chacun des trois exercices financiers visés, Société A a annulé les avances consenties à l'actionnaire, Monsieur X, en procédant de la manière suivante :
- a. La créance due par Monsieur X à Société A est cédée à Société B en contrepartie d'un billet à demande.
 - b. Société A déclare des dividendes à Société B d'un montant similaire à la créance due par Monsieur X sous forme d'un billet à demande. Les billets à demande détenus par Société A et Société B sont compensés.
 - c. La créance due par Monsieur X à Société B est cédée à FIDUCIE en contrepartie d'un billet à demande.
 - d. Société B déclare des dividendes à FIDUCIE d'un montant qui correspond à la créance due par Monsieur X sous forme d'un billet à demande en faveur de FIDUCIE. Les billets à demande détenus par FIDUCIE et Société B sont compensés.
 - e. Le dividende est par la suite attribué aux différents bénéficiaires sous forme d'attribution en nature, soit par la cession à chacun d'une partie de la créance due par Monsieur X à la FIDUCIE et par l'émission à chacun d'un billet à demande signé par Monsieur X d'un montant équivalant à la somme qui leur est due. Chacun des bénéficiaires a inclus le montant dudit dividende dans le calcul de son revenu.
 - f. À la fin des exercices financiers visés, Monsieur X ne doit aucune somme à Société B ou Société A, car celui-ci doit de l'argent aux différents bénéficiaires de FIDUCIE.
- 6- FIDUCIE a été constituée le *****. Les fiduciaires sont Monsieur X et Monsieur Y. Selon l'acte de fiducie, les bénéficiaires nommés sont les suivants :
- a. Monsieur X.
 - b. Madame Z.



- c. La conjointe de Monsieur X, s'il s'agit d'une personne autre que celle mentionnée au paragraphe b ci-dessus.
 - d. Les descendants au premier degré du bénéficiaire nommé au paragraphe a ci-dessus, comprenant Enfant A, Enfant B et Enfant C.
 - e. Les descendants au premier degré des bénéficiaires nommés au paragraphe d ci-dessus.
 - f. Toute fiducie personnelle (selon le sens donné à ces termes par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, (5^e suppl.))) qui pourrait être créée pour le bénéfice de l'un ou l'autre ou plusieurs des bénéficiaires nommés aux paragraphes a, b, c, d et e ci-dessus.
 - g. Toute personne morale (autres que Société A et Société B) contrôlée par Monsieur X ou dont la majorité des actions participantes appartiennent à un ou plusieurs des bénéficiaires nommés aux paragraphes a à f ci-dessus, ou encore, à la présente fiducie. Cependant, dans ce dernier cas, une personne morale dont la fiducie est ou deviendra actionnaire ne pourra en aucun cas être bénéficiaire de la présente fiducie à l'égard des actions de son propre capital-actions qui sont la propriété de la fiducie, ou des biens qui leurs sont substitués; cette personne morale pourra par contre être bénéficiaire du revenu et/ou du capital de la présente fiducie à l'égard de tout autre bien.
- 7- Considérant les cessions de créances effectuées, le contribuable est d'avis qu'aucun montant n'est à inclure dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 113 de la LI car, à la fin des exercices financiers visés, aucun montant n'est dû à Société A, à une société liée à Société A ou à une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre.

QUESTION

Est-ce que les cessions de créances effectuées constituent un remboursement de prêt ou de dette, aux fins de l'article 115 de la LI, de sorte que l'article 113 de la LI est inapplicable?

RÉPONSE

En vertu de l'article 113 de la LI, une personne ou une société de personnes doit, dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, inclure le montant du prêt qu'elle reçoit de la société dont elle est actionnaire. Pour que cet article s'applique, il faut qu'un lien débiteur-créancier ait été créé pendant l'année d'imposition entre la société et l'actionnaire bénéficiaire des fonds avancés ou prêtés. Ainsi, lorsque des fonds sont avancés à un actionnaire, il faut d'abord s'assurer que le versement des fonds à l'actionnaire constitue bien un prêt¹ ou une dette². À cet égard, nous tenons pour acquis que les avances octroyées à Monsieur X en raison de son statut d'actionnaire respectent les exigences de l'article 113 de la LI, puisque nous n'avons aucune information quant aux détails de l'entente conclue entre Monsieur X et Société A.

Par ailleurs, l'article 115 de la LI précise une des circonstances pour laquelle l'article 113 de la LI ne s'applique pas. C'est le cas lorsque le prêt ou la dette est remboursé dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition du prêteur dans laquelle le prêt a été consenti, à la condition que le remboursement ne fasse pas partie d'une série d'opérations et de remboursements. Selon la date à laquelle le prêt est consenti, l'actionnaire peut bénéficier d'une période maximale de presque 24 mois pour rembourser le prêt sans que l'article 113 de la LI ne s'applique.

Dans le cas qui nous occupe, bien que la créance ait été cédée de Société A à Société B, puis de Société B à FIDUCIE et enfin de FIDUCIE à ses différents bénéficiaires, il n'y a pas eu de « remboursement³ » de la dette. La cession de créance substitue tout simplement un nouveau créancier à un ancien et n'a pas pour effet de rembourser la dette du débiteur⁴. De ce fait, elle ne peut constituer une remise en acquittement des sommes dues⁵.

¹ Article 2314 du Code civil du Québec : « Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps. ».

² Voir le mémoire d'opinion 97-010106, « Fluctuations de la dette d'un actionnaire dans l'année — Conditions pour déterminer l'existence d'un compte courant — Ordre de remboursement des dettes — Imputation des paiements », 10 avril 2001 où l'on mentionne : « [...] on doit donner aux mots « dette » et « remboursement » employés aux articles 113, 115 et 177 de la Loi leur sens courant et général, à savoir des sommes d'argent dues à une personne (considérées indépendamment des opérations juridiques qui ont conduit à leur création) et des remises faites en acquittement de telles sommes. ».

³ *Ibid.*

⁴ Nathalie Vézina et Louise Langevin, « La transmission et les mutations de l'obligation », Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 5, 2015 : « Le cessionnaire remplace tout simplement le cédant dans le rapport obligationnel et peut exercer contre le débiteur tous les droits cédés, dès lors que la cession a été rendue opposable à ce dernier. L'obligation cédée demeure inchangée. ».

⁵ ARC, Interprétation technique 2013-0482991E5, « 15(2) and related provisions », September 08, 2014, opinion avec laquelle nous sommes en accord.

Par conséquent, puisque l'exception prévue à l'article 115 de la LI est inapplicable, les avances consenties à Monsieur X doivent être incluses dans le calcul de son revenu conformément à l'article 113 de la LI, sauf s'ils sont admissibles à l'une des autres dispositions d'exceptions prévues dans la LI. Si une partie du montant ainsi inclus dans une année d'imposition antérieure est remboursée et que ce remboursement ne fait pas partie d'une série d'opérations et de remboursements, une déduction pourra être réclamée à cet égard, dans la mesure où le montant du prêt ou de la dette n'était pas admissible en déduction pour une année d'imposition antérieure⁶.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, *****, nos salutations distinguées.

⁶ Article 177 de la LI.